

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DU STTRC

À moins d'indication contraire, la personne mandatée ayant droit à un remboursement de ses frais doit présenter une demande de remboursement en remplissant le formulaire prévu à cette fin, accompagné des documents pertinents (reçus) dans les 30 jours suivant la représentation ou l'activité syndicale. Le membre qui demande un remboursement a la responsabilité de s'assurer que le formulaire est correctement rempli. Le syndicat remboursera le membre via l'émission d'un chèque ou par virement bancaire si possible. Le syndicat n'émettra qu'un seul chèque pour le remboursement des dépenses au membre visé à moins de circonstances exceptionnelles. Dans l'éventualité où un arrêt de paiement devait être effectué par le syndicat, les frais encourus seront assumés par le membre.

TOUS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'UN SÉJOUR PROLONGÉ SONT À LA CHARGE DU MEMBRE.

TOUS FRAIS OCCASIONNÉS PAR L'ACCOMPAGNEMENT DU CONJOINT SONT À LA CHARGE DU MEMBRE.

EXCEPTIONNELLEMENT, TOUTE DÉPENSE NON PRÉVUE À LA POLITIQUE DOIT PRÉALABLEMENT ÊTRE AUTORISÉE PAR LA PRÉSIDENTE OU LA TRÉSORIÈRE. AUCUNE DÉPENSE NON PRÉVUE ET NON AUTORISÉE NE SERA REMBOURSÉE.

1. Les indemnités quotidiennes sont celles en vigueur à la CSN, mises à jour en juin.
2. Le membre qui fait un déplacement de plus de 80 kilomètres a droit au plein montant des indemnités et n'a pas à fournir de reçu, sauf pour l'hôtel.
3. Le membre qui fait un déplacement de moins de 80 kilomètres a droit au remboursement des dépenses encourues sur présentation de factures jusqu'à concurrence des indemnités quotidiennes. Si le membre réclame le plein montant de l'indemnité, le syndicat lui remettra un relevé à des fins fiscales pour la partie imposable de l'indemnité.

REPAS

Les membres ont droit au plein montant des indemnités pour la tenue de l'assemblée générale.

Dans les autres cas, une des conditions ci-dessous doit s'appliquer :

• DÉJEUNER : maximum 16,40 \$

- a) La réunion commence à 08:00.
- b) La réunion commence après 08:00 **et** l'hébergement de la veille est autorisé.
- c) L'hébergement est autorisé **et** le trajet de retour s'effectue le lendemain.
- d) Le transport a lieu à l'heure du repas.

• DÎNER: maximum 26,25 \$

- a) La réunion a lieu à l'heure du repas.
- b) La réunion a commencé le matin **et** se poursuit en après-midi.
- c) Le transport a lieu à l'heure du repas.

• SOUPER: maximum 33,00 \$

- a) La réunion a lieu à l'heure du repas.
- b) La réunion prend fin après 17:30 **et** le trajet de retour est supérieur à 100 km.
- c) L'hébergement de la veille de la réunion est payé **et** le transport est effectué avant 20:00.
- d) Le transport a lieu à l'heure du repas.

* Le syndicat ne rembourse pas les dépenses d'alcool.

HÉBERGEMENT

Chambre réservée par le syndicat ou 25,00 \$

Une des conditions ci-dessous doit s'appliquer :

- a) La réunion commence à 08:00 le lendemain **et** le trajet est supérieur à 100 km.
- b) La réunion commence après 08:00 le lendemain **et** le trajet est supérieur à 80 km.
- c) La réunion prend fin après 20:00 **et** le trajet de retour est supérieur à 100 km.
- d) La réunion prend fin après 17:30 **et** le trajet de retour est supérieur à 80 km. Le service aux chambres (room service), la location de films, appels téléphoniques et autres services personnels ne sont pas remboursés.

*Le remboursement maximum est de 216,50 \$ si la chambre n'est pas réservée par le syndicat.

TRANSPORT

Le STTRC encourage ses membres à utiliser des moyens de transport qui lui permettent de limiter ses dépenses (ex.: covoiturage, transport en commun, autocar, location de voitures). Quand la réunion ou l'assemblée générale est à l'extérieur de la région (plus de 80 km) du lieu de travail ou de la résidence, le membre qui utilise sa voiture reçoit une indemnité de :

- a) 0,65 \$/km quand il voyage seul;
- b) 0,70 \$/km quand il transporte un autre membre;
- c) 0,75 \$/km quand il transporte deux membres;
- d) 0,80 \$/km quand il transporte trois membres ou plus.

Le kilométrage est établi à partir de Google Maps.

Covoiturage : Le membre doit donner le nom des membres qu'il a transportés au moment de sa réclamation, sinon il recevra l'indemnité minimum. Quand la réunion est dans la région (moins de 80 km) du lieu de travail et/ou de résidence, le syndicat ne verse aucune indemnité pour le trajet entre la résidence et le lieu de la réunion.

AVION

1. Dans le cas de transport par avion ou par train, le remboursement se fait au tarif de la classe économique. Si au moment où la personne mandatée doit effectuer son voyage, il n'y a plus de siège disponible dans la classe économique, elle a alors droit à un siège de la catégorie supérieure. Une pièce justificative devra être fournie. Aucun remboursement ne sera effectué pour la réservation de siège.
2. Il est permis à la personne mandatée de remplacer la valeur du stationnement par du kilométrage afin de permettre à une autre personne d'assurer le transport du mandataire de sa résidence à l'aéroport et inversement au retour, sans laisser le véhicule à l'aéroport.

FRAIS DE BAGAGES: Le remboursement des frais relatifs à l'enregistrement des bagages pour un déplacement en train ou en avion est interdit. Un tel remboursement ne sera possible que si le voyage est de plus de deux (2) jours et qu'il s'effectue par avion. Le Bureau syndical pourra décider de rembourser ces frais lors de circonstances exceptionnelles.

FRAIS DE STATIONNEMENT: Quand la réunion se tient à plus de 80 km du lieu de travail ou du lieu de résidence.

TAXIS : Lorsque les membres voyagent en avion, train ou autobus : taxi entre la résidence et l'aéroport, gare ou terminus, ainsi que pour se rendre à l'hôtel et, si nécessaire, au lieu de réunion. Lorsque les membres voyagent en automobile et qu'ils stationnent à l'hôtel : taxi entre l'hôtel et le lieu de réunion si nécessaire.

Les frais de transport peuvent aussi être remboursés pour les membres de la région où a lieu l'activité s'ils doivent transporter du matériel lourd ou encombrant. Des cas exceptionnels pourront être considérés.

FRAIS DE GARDE: Pour les enfants et adolescents : les frais de garde encourus pour les périodes de garde en dehors des heures normales de travail de la personne. Les remboursements se font en accord avec les normes et barèmes de la CSN et excluent la garde par un parent ou conjoint.

Répartition quotidienne	Nombre d'enfants			
	1	2	3	+ de 3 enfants
Avant-midi	17,05 \$	25,55 \$	33,75 \$	8,85 \$
Après-midi	17,05 \$	25,55 \$	33,75 \$	8,85 \$
Soirée—après 18 h	25,80 \$	33,75 \$	41,65 \$	8,85 \$
Nuit—après 24 h	34,05 \$	50,15 \$	70,00 \$	8,85 \$
En outre, pour la période du souper, les frais encourus pour la garde ou les retards à la garderie donnent droit à une compensation de 17,05 \$ pour un enfant et de 8,85 \$ pour chaque enfant additionnel.				

AUTRES : Un membre doit obtenir l'autorisation du bureau syndical, ou à défaut de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier, avant d'assumer le repas d'un invité autre qu'un membre du syndicat ou un employé. Il doit aussi obtenir l'autorisation pour tout dépassement du montant de l'indemnité. Le bureau syndical peut donner son autorisation une fois la dépense engagée.

Politique adoptée par le conseil syndical du 5 avril 2018. Les montants sont indexés chaque année en juin.

Politique révisée le 1^{er} juin 2025